

FONDS VERT 2025

Axe 3 – Amélioration du cadre de vie

Mesure « Recyclage foncier des friches »

Présentation du dispositif en Île-de-France

3 avril 2025

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

- ➔ **Le fonds vert** : crédits déconcentrés aux préfets pour soutenir les projets des collectivités et de leurs partenaires et accélérer la transition écologique dans les territoires
- ➔ **Succès du fonds vert en 2023 et en 2024** : un total de plus de 27 000 projets déposés et de plus de 18 000 dossiers financés
- ➔ **Reconduite du fonds vert en 2025** : enveloppe nationale de 1,15 Md €



Ordre du jour

1 - Bilan des éditions 2023 et 2024 de la mesure « Recyclage foncier des friches » en Île-de-France

2 - L'édition 2025 de la mesure « Recyclage foncier » du fonds vert en Île-de-France :

- Principes et ambitions
- Critères d'éligibilité et critères de priorisation des dossiers

3 - Le dispositif d'accompagnement des services de l'État pour la mise en œuvre de la mesure :

- Calendrier et modalités de dépôt du dossier de candidature
- Accompagnement des services de l'État

***Posez vos questions
dans le chat !***

Bilan des éditions 2023 et 2024 de la mesure « recyclage foncier des friches » en Île-de-France

Les chiffres clés en Île-de-France (2023-2024) :

- 286 candidatures
- 744 M€ de demandes de subvention
- **105 opérations lauréates**
- **115,6 M€ de subventions attribués**
- 477 ha de friches recyclés

Zoom 2024 - Des projets de natures variées...

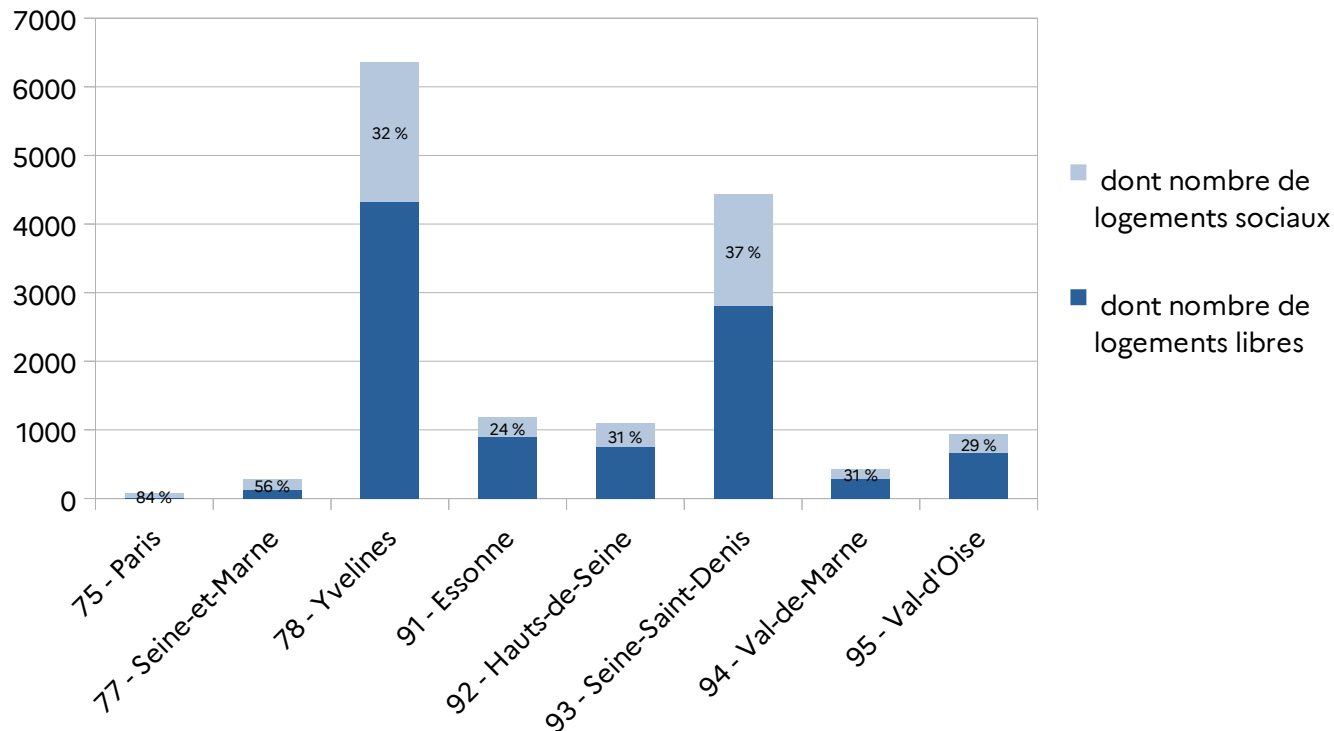
Nombre de logements produits sur les friches par département

Plus de **14 700**
logements seront
directement produits
sur les friches lauréates,
dont **33 % de LLS**

12 friches ne produiront
pas de logements mais :

→ font partie d'opérations
plus vastes englobant des
logements

→ ou sont dédiées à des
projets culturels,
économiques ou de
renaturation

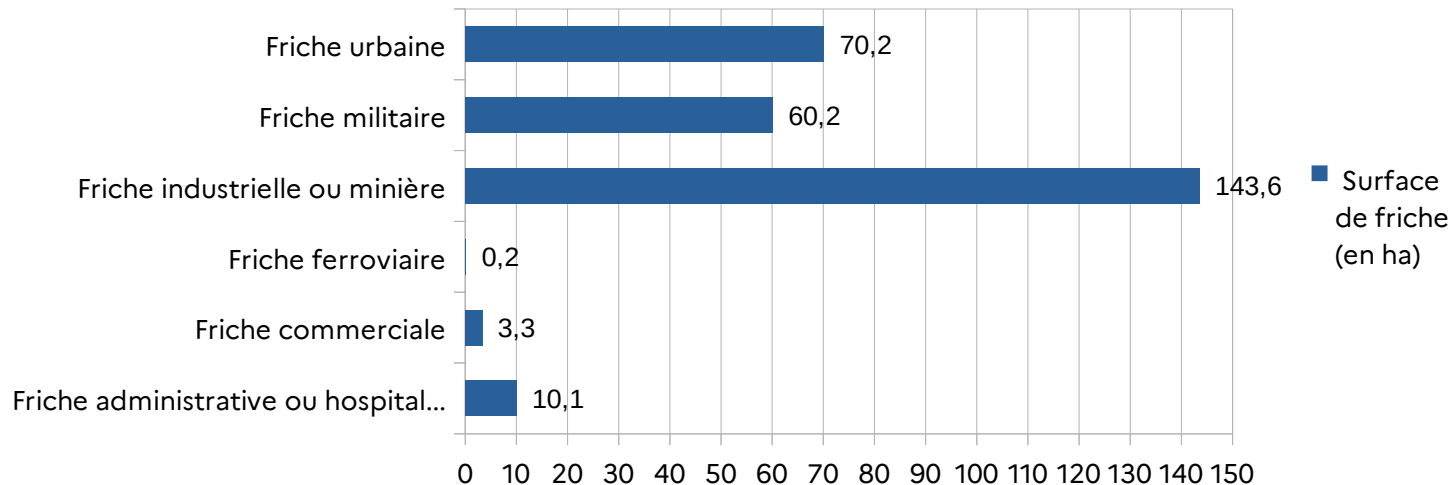


...qui se développent sur des friches typologies diverses (zoom 2024)

La majorité des friches recyclées
sont **friches urbaines** (34 friches)

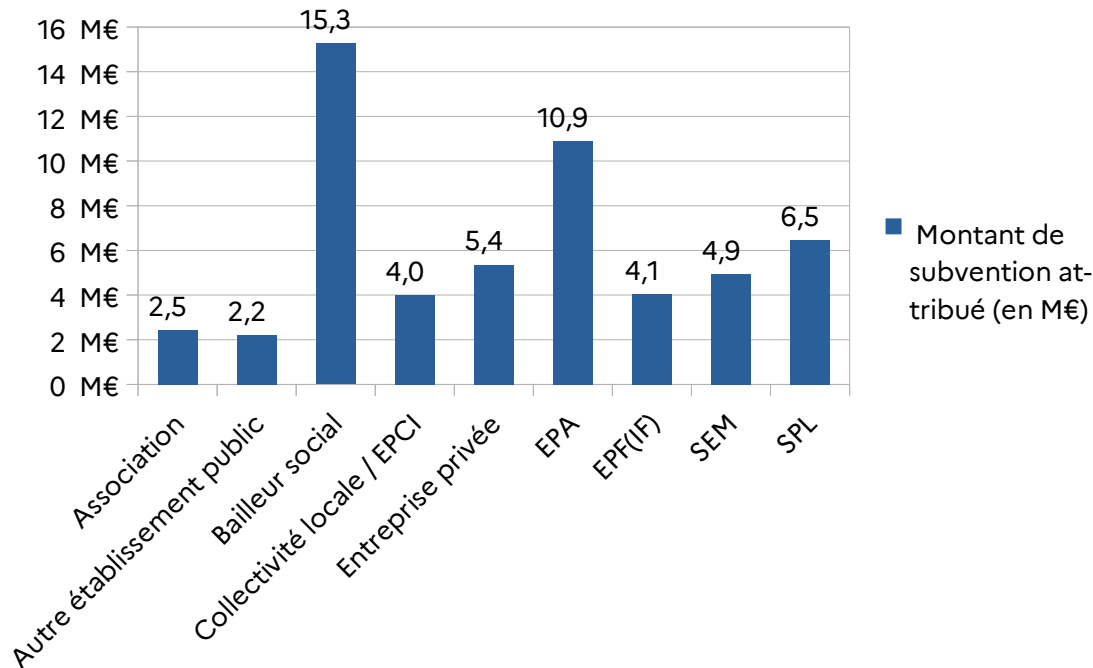
Les 13 **friches industrielles** lauréates
permettront de recycler **143 ha de foncier**

Surface de foncier recyclé par type de friche (en ha)



...et portés par l'ensemble des acteurs de l'aménagement francilien (zoom 2024)

Montant de subvention attribué par type de bénéficiaire



14 opérations portées par des **collectivités locales et EPCI** ainsi que leurs **SPL**

10 opérations portées par les **bailleurs sociaux** permettant de recycler des terrains en opérant un changement d'usage vers la **production de 960 logements** dont **66 % LLS**

9 grandes opérations d'aménagement majeures à l'échelle francilienne, portées par des **EPA**, dont **6 en quartier de gare GPE** et **6 en secteur OIN**

La mesure « recyclage foncier des friches » du fonds vert



AXE 3 AMÉLIORER LE CADRE DE VIE

Mesure « Recyclage foncier des friches »



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



AXE 3

Recyclage foncier

Édition 2025

L'ambition écologique : recycler des friches pour **éviter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.**

Pérennisation du soutien déployé dans le cadre du plan France Relance

Un dispositif déconcentré

Mise en œuvre pilotée par
le **Préfet de région**

Instruction conduite
sous l'autorité des
**Préfets de
département**

Instruction conduite
par l'**ADEME** pour
certaines friches
polluées ICPE

Co-instruction possible dans certains cas

Le cahier d'accompagnement régional fixe les priorités régionales et les modalités d'instruction franciliennes

Retrouvez-le sur la page internet dédiée

<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/fonds-friches-2024-a12910.html>

Les ambitions franciliennes de la mesure « Recyclage foncier des friches » du fonds vert

Un soutien aux projets de recyclage foncier des friches :

- Des opérations sur du foncier déjà artificialisé qui représentent des **coûts supplémentaires** pour les collectivités et porteurs de projet
- Une subvention pour venir **combler tout ou partie du déficit** financier des projets de manière à créer **un effet levier et accélérateur** sur des projets bloqués

Les ambitions franciliennes de la mesure « Recyclage foncier des friches » du fonds vert

Reconquérir les friches franciliennes pour répondre aux objectifs croisés :

- ➞ De **développement urbain** et de revitalisation urbaine
- ➞ De **sobriété foncière**, d'intensification urbaine et de maîtrise de l'étalement urbain

Recycler les fonciers délaissés pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et contribuer à la trajectoire « Zéro Artificialisation nette » (ZAN)

Critères d'éligibilité des projets

Pour quels porteurs de projet ? :

- ➔ des **collectivités**, des **établissement publics locaux** ou des opérateurs qu'ils auront désignés
- ➔ des **aménageurs publics** (EPA, entreprises publiques locales, SEM, SPL)
- ➔ tous autres **établissements publics de l'État** ou des opérateurs qu'ils auront désignés
- ➔ des organismes fonciers solidaires et des **bailleurs sociaux**
- ➔ des entreprises privées et des associations, sous conditions

Le porteur de projet peut mentionner dans son dossier un « co-portage » avec un partenaire. Le projet doit être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques.

Critères d'éligibilité des projets

Pour quelles natures d'opérations ? :

Pour des **projets de recyclage d'une friche** dans le cadre d'une opération d'aménagement, suffisamment matures et dont le bilan est déficitaire

Des projets de recyclage d'une friche :

Définition d'une friche : « *tout terrain nu, déjà artificialisé et qui a perdu son usage ou son affectation ou un îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une importante vacance ou qui a perdu son usage ou son affectation ou à requalifier* »

*Friches urbaines, commerciales, industrielles,
hospitalières, administratives, routières, ferroviaires,
aéro-portuaires, militaires...*

Critères d'éligibilité des projets

Pour quelles natures d'opérations ? :

Pour des projets de recyclage d'une friche **dans le cadre d'une opération d'aménagement**, suffisamment matures et dont le bilan est déficitaire

Des projets de recyclage dans le cadre d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : *ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*

revitalisation des cœurs de ville et des périphéries, intensification de quartiers de gare, requalification de QPV, requalification à vocation productive, ré-industrialisation, renaturation...

Critères d'éligibilité des projets

Pour quels types de projets ? :

Pour des projets de recyclage d'une friche dans le cadre d'une opération d'aménagement, suffisamment matures et **dont le bilan est déficitaire**

Des projets dont le bilan économique est déficitaire :

- Bilan financier de l'opération d'ensemble à laquelle appartient le traitement de la friche
- après prise en compte de toutes les autres subventions publiques
- et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre

Le recyclage d'une friche peut s'inscrire dans une opération plus globale d'aménagement, dont le bilan reste déficitaire. Le dispositif est cumulable avec les autres dotations de l'État.

Critères d'éligibilité des projets

Pour quelles natures de dépenses ? Les dépenses finançables par la subvention concernent :

- **les études**, dont les études pré-opérationnelles (ex : urbaines et architecturales, études de pollution (diagnostics, plan de gestion...) - études réglementaires non finançables !)
- **les acquisitions foncières**
- **les travaux** de dépollution, d'aménagement, de réhabilitation de bâtiment, voire de démolition (travaux de construction neuves non finançables!)
→ les travaux de démolition devront être justifiés par la rédaction d'une note exposant les motivations de ces démolitions et détaillant l'impossibilité technique, sanitaire ou financière de procéder à une réhabilitation
- **les actions de restauration écologique des sols** notamment aux fins de renaturation
Les actions à flécher par la subvention sollicitée doivent bien être identifiées dans le dossier de candidature !

Critères d'éligibilité des projets

Pour quels types de projets ? :

Pour des projets de recyclage d'une friche dans le cadre d'une opération d'aménagement, **suffisamment matures** et dont le bilan est déficitaire

Des projets **suffisamment matures** pour permettre un démarrage des premières actions subventionnées par le fonds d'ici **fin 2025 au plus tard**.

Des projets capables de présenter des actions éligibles pouvant se terminer d'ici **fin 2027 de préférence**.

Condition de non-commencement de l'action : les actions pour lesquelles l'aide est sollicitée ne doivent pas avoir commencé avant la date initiale de dépôt du dossier de candidature sur la plateforme Démarches Simplifiées.

Critères d'éligibilité des projets

Quel est le montant de subvention éligible ? Le montant de l'aide :

- ne pourra dépasser **100% des coûts admissibles** (= montant des actions éligibles)
- ne pourra dépasser le **déficit prévisionnel de l'opération** après prise en compte de l'ensemble des autres aides publiques apportées
- ne pourra pas dépasser 80 % du montant de l'opération d'une collectivité :
*lorsque la **collectivité** est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une **participation minimale de 20 %** au financement du projet*
- devra respecter la **réglementation européenne** en matière **d'aides d'État**
(respect des seuils de minimis imposés par le RGEC dans le cas d'un portage privé)

Critères d'éligibilité des projets

Quelles nouveautés par rapport aux précédentes éditions ?

- ➔ **Les opérations portant spécifiquement sur la requalification de parcs de logements publics ou privés dont la vacance est organisée en vue de réaliser les travaux et qui ne prévoient pas de changement d'usage après travaux ne sont pas éligibles** (depuis 2024)
- ➔ Les opérations réalisées sur des **terrains non bâtis à usage ou à vocation agricole ou forestier** ne sont pas éligibles (à partir de 2025)
- ➔ Les opérations réalisées sur d'**anciennes carrières ou décharges dont l'usage ou la vocation est un espace naturel, agricole et forestier** ne sont pas éligibles (à partir de 2025)
- ➔ Une attention particulière est portée aux projets développés sur des zones situées en **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** (depuis 2024)

Critères d'éligibilité des projets

Cas spécifique des friches polluées (confrontée à une problématique de pollution des sols et/ou eaux souterraines, qu'elle soit avérée ou suspectée, et que les anciennes activités aient relevé de la législation ICPE ou non)

Les projets concernés doivent suivre les principes de **la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués** et les dossiers doivent présenter des informations probantes, permettant de statuer sur l'état de pollution (oui / non / à déterminer), et donc sur le niveau de maturité des projets :

➞ **Pour un soutien d'études pré-opérationnelles** (plan de gestion notamment) : engagement d'études historiques et documentaires, de diagnostics

➞ **Pour un soutien de travaux de dépollution*** : résultats des études historiques et documentaires et, en cas de pollution avérée, résultats des diagnostics, du plan de gestion voire du plan de conception des travaux.

Travaux rendus nécessaires pour traiter des **pollutions concentrées ou pour maîtriser **des risques sanitaires***

Critères d'éligibilité des projets

Cas spécifique des friches polluées issues d'anciens sites ICPE, industriels ou miniers :

Périmètre = anciennes ICPE disposant d'un **arrêté préfectoral d'exploitation** (ou récépissé de déclaration) ou réglementation antérieure sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (loi 1976)

→ *Problématique ne relevant pas de la méthodologie nationale SSP : sites pollués par substances radioactives, friches agricoles et anciennes décharges (OM ou sauvages) → pas d'instruction ADEME sur ces dossiers*

Instruction et financement ADEME si la demande d'aide porte sur des études ou des travaux de dépollution d'une friche polluée issue d'un ancien site ICPE industriel ou minier :

- Le projet doit porter sur une friche ayant satisfait aux obligations réglementaires de remise en état ou d'arrêt de travaux (PV récolement) ou dont le(s) responsable(s) sont considérés comme défaillants au regard de l'article L. 556-3 du code de l'environnement
- Le responsable de la pollution ne doit pas être identifié et/ou ne peut pas être réglementairement astreint à supporter les coûts de dépollution, conformément au principe du « pollueur-payeur ».
- Les postes de dépenses éligibles sont ceux dont les montants ont été déterminés au moyen d'études (*ex : plan de gestion ou plan de conception des travaux de dépollutions des sols et/ou des eaux souterraines.*)

Les conditions d'éligibilité spécifiques au cas des friches polluées s'ajoutent à ces conditions.

Critères d'éligibilité des projets

Cas spécifique des projets d'initiative privée – Le projet doit :

- 1) Bénéficier de l'**accord de la collectivité** compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi que concédant, mandant ou bailleur le cas échéant
- 2) Présenter un **intérêt général justifié**, notamment en termes de logement social, de revitalisation économique ou d'implantations industrielles
- 3) Être compatible avec le **régime des aides de l'État***

*Toute entité qui répond à la définition de « l'entreprise » au sens du droit de l'UE est soumise à la **réglementation européenne en matière d'aides d'État** (respect du seuil des minimis ou régime notifié ou règlement général d'exemption par catégorie – RGEC).

Critères de priorisation des dossiers

Des projets capables de répondre aux priorités franciliennes et aux enjeux écologiques soutenus par l'État :

- Produire du **logement**, notamment social (*cibles publics précaires, respect du SRU...*)
- Participer au renouvellement urbain et à la transition écologique des **QPV**
- Participer à l'atteinte de l'**objectif ZAN** (*densité optimisée, nature en ville...*)
- S'inscrire dans **des dispositifs ou des programmes gouvernementaux**
Ex : OIN, PPA, CIN, CDT, QdG GPE, ACV, PVD, TI, ORT, CRTE, NPNRU, PNRQAD, OPAH
- Participer au **dynamisme économique** francilien (*activités productives, ré-industrialisation...*)
- Attester d'une **démarche vertueuse en termes de transition écologique** – *Priorité aux opérations de réhabilitation du bâti, attention apportée aux opérations labellisées ou certifiées*

Retrouvez l'ensemble des critères de priorisation des dossiers en Île-de-France dans le cahier d'accompagnement régional sur le site internet de la DRIEAT

Modalités de dépôt des candidatures

Effectuer la demande d'aide en ligne grâce au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-3-friches>



[demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)

Les dossiers doivent être déposés sur la plateforme dématérialisée **Démarches-simplifiées** d'ici le 25 avril 2025 au plus tard.

Toutes les informations utiles au dépôt d'un dossier sont disponibles sur le **site internet de la DRIEAT** :

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/lancement-de-l-edition-2025-de-la-mesure-recyclage-r4892.html>

→ le cahier d'accompagnement régional et ses annexes

→ la FAQ

Aide à l'élaboration du dossier de candidature

En amont du dépôt du dossier :

Prendre contact avec **les référents territoriaux** pour vérifier l'adéquation du projet avec le **périmètre du dispositif**, ou pour tout conseil relatif au montage du dossier

→ auprès des services de l'État

tableau des coordonnées des interlocuteurs locaux à retrouver sur le site de la DRIEAT

une adresse mail dédiée : recyclage-friches-aap-idf@developpement-durable.gouv.fr

→ auprès des référents locaux de l'ADEME pour toute question relatives aux conditions spécifiques liées aux friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou miniers

une adresse mail dédiée : friches.fondsvert@ademe.fr

Une fois le dossier déposé, les instructeurs peuvent demander des compléments au dossier, et le candidat peut voir le statut de la demande, modifier son dossier et formuler des demandes via la messagerie

Modalités de dépôt des candidatures

1) Remplir le formulaire en ligne sur Démarches-simplifiées

L'intégralité des questions du formulaire est visualisable en annexe 1 du cahier d'accompagnement régional

1 candidature par projet, même si maître d'ouvrage identique

Cas des dossiers basculés: certains dossiers de candidature déposés en 2023 ou en 2024 et non retenus peuvent avoir été basculés sur le formulaire 2025

Ces dossiers peuvent de nouveau candidater en 2025 sans avoir à redéposer de nouveau dossier. Les candidats concernés reçoivent une notification via la plateforme « Démarches-Simplifiées » les invitant à confirmer leur candidature pour cette édition 2025, et le cas échéant, à apporter les compléments nécessaires à leur dossier.

Modalités de dépôt des candidatures

2) Joindre les pièces justificatives obligatoires, notamment :

- ➔ Un dossier de présentation du projet incluant une description technique de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation des actions
- ➔ Le bilan financier de l'opération selon le modèle joint en annexe 2 du cahier d'accompagnement régional (format Excel)
- ➔ Le **RIB** du porteur de projet (format PDF)
- ➔ La **lettre d'engagement** du porteur de projet - *un modèle est disponible en annexe 3 du cahier d'accompagnement régional*

Modalités de dépôt des candidatures

Le bilan financier, à compléter sous format Excel

annexe 2 du cahier d'accompagnement régional

Objectif : rendre lisibles les principales imputations en termes de dépenses et de recettes, le calendrier prévisionnel des actions de recyclage, le déficit de l'opération et le montant de subvention demandée

Onglet 1 - Pour les projets visant à aménager pour vendre un foncier viabilisé (**aménagement**) ou à remettre en état une friche et revendre le terrain non viabilisé non loti avec une programmation (**proto-aménagement**), sans construire les logements ou locaux d'activités

Onglet 2 - Lorsque le candidat réalise à la fois la remise en état du foncier / du bâti et la **réhabilitation ou la construction de bâtiments** (logements, bureaux, entrepôts,...)

Onglet 3 – Pour les projets dont les travaux portent entièrement sur **des actions de renaturation**

Onglet 4 et 5 – Pour les dossiers comportant des **travaux de dépollution** de sols et/ou eaux souterraines

Onglet 6 – Pour les **études pré-opérationnelles** sans travaux subventionnés

Modalités de dépôt des candidatures

Le bilan financier, à compléter sous format Excel

annexe 2 du cahier d'accompagnement régional

Détailler les dépenses directement imputables sur le périmètre de l'ensemble du projet					
DEPENSES	QUANTITE	Superficie (m²)	unité (à préciser)	RATIO (€/HT/m²) Unité retenue en colonne D	MONTANT HT
A-ACQUISITIONS (hors minoration foncière)					
A1- Acquisitions foncières			m² terrain		
A12- Frais de notaire et frais annexes sur foncier					
A13- Frais d'évictions					
B-ETUDES					
B1- Etudes pré-opérationnelles					
B2- Etudes liées au recyclage foncier et pollutions (hors obligation ICPE)					
C-TRAVAUX					
C1- Travaux éventuels de remise en état du foncier					
C11- Archéologie (diagnostic, fouilles, hors redevances)					
C12- Travaux de Démonstration					
C13- Travaux de Désamiantage et retrait du plomb du bâti					
C14- Dépollution des sols (et eaux souterraines)					
C15- Autres frais de remise en état (décurcisation, enlèvement des déchets, déblais/remblais hors dépollution, confortement, démontage des anciens équipements industriels, etc)					
C16- Actualisation - révisions sur travaux - remise en état du foncier					
C2- Travaux d'aménagement et de construction intégrés au projet					
C21- Travaux d'infrastructures (voiries, réseaux, espaces publics, espaces verts)					
C22- Construction de superstructures propres au projet (chauffière Réseau de chaleur, ...)					
C23- Actualisation - révisions sur travaux - aménagement et construction					
C29- Travaux de renaturation					
C3- Honoraires sur travaux, Frais de maîtrise d'ouvrage					
D- CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS					
D1- Participation pour équipements publics (taxe d'aménagement, participations de ZAC, PUP, ...)					
D2- Autres taxes d'urbanisme et redevances (taxe d'archéologie préventive, ...)					
E- MAÎTRISE D'OUVRAGE					
E1- Prestation de maîtrise d'ouvrage (opération en régie) ou rémunération aménageur					
F- AUTRES DEPENSES					
F1- Frais financiers					
F2- Frais de communication, de commercialisation					
F3- Gestion foncière et immobilière - fiscalité foncière jusqu'à la vente					
F5- Marges					
F6- Provisions pour Aléas					
F7- Autres : précisez					
TOTAL DEPENSES					0 €

RECETTES	QUANTITE	Superficie (m²)	unité (à préciser)	RATIO (€/HT/m²) Unité retenue en colonne D	MONTANT HT
A-CESSIONS					
A1- Logements					
A11- Libre et accession aidée (hors L.302-5 du CCH)			m² de SDP		
A111- Logement libre collectif			m² de SDP		
A112- Logement libre individuel			m² de SDP		
A113- Logement libre : terrain à bâtir			m² de terrain		
A12- Logements sociaux (à logements locatifs sociaux, en accession sociale ou apparentés tels que définis au L.302-5 du CCH)			m² de SDP		
A121- Logement social collectif			m² de SDP		
A122- Logement social individuel			m² de SDP		
A2- Tertiaire et activités économiques					
A21- Bureaux			m² de SDP		
A22- Activités artisanales			m² de SDP		
A23- Activités industrielles			m² de SDP		
A24- Activités logistiques			m² de SDP		
A25- Commerces pied d'immeubles			m² de SDP		
A26- Coque commerciale			m² de SDP		
A27- Autres. Préciser :			m² de SDP		
A3- Contribution opérateur / participations constructeurs / Conventions et participation					
B- LOYERS (Location ou mise à disposition temporaire, jusqu'à la vente)					
C- CONTRIBUTIONS PUBLIQUES					
C1- Cessions de foncier pour équipements et espaces publics à la collectivité			m² de terrain		
C2- Participation pour remise d'ouvrage (en concession)			à préciser		
C3- Apport en nature (foncier, etc.)			m² de terrain		
C4- Subvention d'équilibre (concedant ou régie)					
C5- Compléments de prix ou d'intéressement			m² de SDP		
D- SUBVENTIONS					
D1- Subventions ANRU					
D2- Subventions ANAH					
D3- Subventions ADEME hors fonds friches					
D4- Subventions Banque des Territoires					
D5- Autres subventions publiques Etat					
D6- Subventions publiques - Collectivités locales Hors concedant ou régie					
D7- Subventions publiques européennes					
D8- Autres subventions					
E- PRODUITS DIVERS					
E1- Produits financiers					
E2- Autres recettes : à préciser					
TOTAL RECETTES					0 €
BILAN :					
TOTAL DEPENSES					0 €
TOTAL RECETTES					0 €
DEFICIT					0 €
Montant de la subvention demandée au titre du fonds "recyclage du foncier"					
% du déficit					
Montant de la subvention demandée au titre d'un accompagnement ADEME					

Modalités de dépôt des candidatures

3) Joindre éventuellement les pièces justificatives complémentaires selon les cas :

- ➔ Pour toute maîtrise d'ouvrage publique et **d'ici le 15 juillet 2025**, une **délibération** du conseil municipal de la collectivité ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération, arrêtant ses modalités de financement et donnant délégation au maire/président pour signer la convention financière
- ➔ Pour toute maîtrise d'ouvrage non publique, une lettre d'accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le projet tel que présenté dans le dossier (programmation urbaine et bilan d'opération en particulier)
- ➔ Pour tout projet concerné, le traité de concession ou le mandat express
- ➔ Pour tout porteur de projet bénéficiant d'autres aides publiques, un **tableau indiquant les subventions et les aides publiques** selon le modèle joint en annexe du cahier d'accompagnement régional - conformément au modèle de l'arrêté du 2 août 2019

Modalités de dépôt des candidatures

3) Joindre éventuellement les pièces justificatives complémentaires selon les cas :

- ➔ Pour tout projet intégrant des actions de démolition du bâti, **une note exposant les motivations de ces démolitions** et justifiant l'impossibilité technique, sanitaire ou financière de procéder à une réhabilitation même partielle du bâti pré-existant.
- ➔ Pour tout projet visant à préparer un terrain par recyclage foncier pour l'accueil d'une activité industrielle, **une note spécifique** détaillant et justifiant la nature de l'industrie visée, l'adéquation de l'opération avec celle-ci et avec les caractéristiques du territoire

Modalités de dépôt des candidatures

3) Joindre éventuellement les pièces justificatives complémentaires selon les cas :

- ➔ Pour tout projet intégrant des travaux de dépollution des sols et/ou des eaux souterraines (sur un site ICPE ou non), **le volet technique friches polluées** selon le modèle joint en annexe 4 du cahier d'accompagnement régional
- ➔ Pour tout projet intégrant des travaux de dépollution (sur un site ICPE ou non) relevant de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, un **plan de gestion** récent conforme à la norme NFX 31-620-2
- ➔ Pour tout projet intégrant des études préalables aux travaux de dépollution des sols et/ou des eaux souterraines
 - la **proposition technique et financière** du bureau d'études pressenti pour réaliser les études
 - le **recueil des données d'entrée de la demande** selon le modèle joint en annexe 5 du cahier d'accompagnement régional

Une mesure cumulable avec d'autres dotations publiques

A l'exception des autres mesures du fonds vert, **la mesure « recyclage foncier des friches » est cumulable avec les autres dotations de l'État.**

En particulier, les projets déjà lauréats :

- d'un des 3 appels à projets **fonds friches** du **plan France Relance**
- de l'ancien AMI « **reconquérir les friches franciliennes** » de la **Région Île-de-France**
- de la mesure « **recyclage foncier des friches** » du **fonds vert** en 2023 ou 2024

sont de nouveau éligibles à la mesure « recyclage foncier des friches » du fonds vert 2025

Conditions: la nouvelle aide devra porter sur actions différents de celles des anciennes subventions et le projet doit présenter un déficit encore avéré.

L'aide sollicitée au titre du présent fonds ne devra en aucun cas conduire à diminuer les autres subventions publiques. Si cumul des aides il y a, le candidat doit le signaler de sorte que l'ensemble des subventions susceptibles d'être accordées soient comptées dans les recettes du bilan d'opération.

Merci de votre mobilisation d'ici le 25 avril !

*Prenez dès à présent contact avec vos référents territoriaux.
<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/lancement-de-l-edition-2025-de-la-mesure-recyclage-r4892.html>*



***N'hésitez pas à poser vos
questions dans le chat***